

EUROPÆA

ROADCRUISER

Convention

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



EUROPÆA

Assurance Protection Juridique
de Generali Belgium SA

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 0403.262.553 - RPM Bruxelles
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 87 00 - Téléfax (02) 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Sommaire

		Page
Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?	5
Article 2	Quel est le véhicule assuré ?	5
Article 3	Que garantit cette convention d'assurance ?	5
Article 4	Quels sont les litiges que nous ne garantissons pas ?	6
Article 5	Quels sont les montants garantis ?	7
Article 6	Où la convention d'assurance est-elle d'application ?	7

Convention

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- a) Vous et les membres de votre communauté familiale en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré.

Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit sont considérées comme membres de la communauté familiale.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

- b) Tout conducteur et tout passager, autorisé et transporté gratuitement, du véhicule désigné muni de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- c) Si vous ou un membre de la communauté familiale décède à la suite d'un accident, survenu lorsque vous ou lui, aviez la qualité d'assuré, la garantie est acquise à vos ou à ses ayants droit, pour autant que la défense de leurs intérêts concerne exclusivement l'indemnisation du préjudice, qui résulte directement de ce décès.

Article 2

QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?

- a) Le(s) véhicule(s) automoteur(s), ainsi que toute remorque, muni(s) de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- b) Le «véhicule de remplacement temporaire», qui appartient à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné sous a), lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné pendant une période de 30 jours au plus parce que celui-ci est, pour quelque raison que ce soit, temporairement hors service. La période indiquée prend effet à la date à laquelle le véhicule désigné est mis hors service.
- c) Le véhicule automoteur, qui appartient à un tiers et qui est occasionnellement conduit par vous ou un membre de la communauté familiale, alors même que le véhicule désigné est en service.

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

3.1 Recours contre un tiers responsable ou son assureur

Nous exerçons un recours contre un tiers responsable ou son assureur afin d'obtenir réparation du dommage subi par l'assuré, à la suite d'un événement, dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

S'il appert que le tiers est insolvable, nous cessons d'exercer le recours.

Dans ce cas, l'assuré peut éventuellement bénéficier de la garantie prévue à l'article 3.4, à savoir l'insolvabilité du tiers responsable.

3.2 Litiges contractuels

Nous défendons vos intérêts dans un litige avec le réparateur du véhicule désigné, pour les réparations exécutées après un accident de la circulation.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule automoteur conduit occasionnellement et appartenant à un tiers (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

Nous défendons également vos intérêts dans les litiges ayant un rapport avec l'application du contrat d'assurance dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs, relatifs au véhicule désigné. Les litiges, qui ont un rapport avec le montant ou le paiement de la prime n'entrent cependant pas en ligne de compte pour cette garantie.

3.3 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense pénale d'un assuré, qui est poursuivi pour infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou pour délits d'homicide ou de blessures par imprudence et résultant de l'usage du véhicule désigné.

3.4 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui, à la suite d'un accident de la circulation est, sur une base extra-contractuelle, mise à la charge du tiers responsable dûment identifié et qui a été allouée par une décision de justice, au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme.

3.5 Rapatriement

Nous garantissons le remboursement :

- des frais de rapatriement, préalablement autorisés, du véhicule désigné, qui a été endommagé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et qui ne peut pas rentrer par ses propres moyens en Belgique ;
- des droits de douane, des amendes, des intérêts de retard ou des autres dépenses réclamées à l'étranger, lorsqu'à la suite d'une perte totale, il est inutile de réimporter le véhicule dans les délais légaux.

Article 4

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) d'un litige né du fait que le véhicule assuré :
 - est conduit par une personne, qui n'a à cet effet pas l'autorisation ou qui ne dispose pas du permis de conduire correspondant ;
 - n'est légalement pas admis à la circulation ;
 - n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule assuré et le litige.

La garantie demeure cependant acquise à l'assuré, qui peut établir qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ces circonstances ;

- b) d'un litige né lorsque le véhicule assuré a été donné en location ou est réquisitionné ;
- c) d'un litige à l'occasion duquel est constaté que le véhicule assuré est un cyclomoteur, qui a été trafiqué afin qu'il puisse développer une vitesse supérieure à la vitesse légalement autorisée ;
- d) d'un recours civil pour les dégâts au véhicule assuré contre une personne, qui avec le consentement d'un assuré pouvait disposer du véhicule désigné ;
- e) d'un litige né à l'occasion de la participation à des compétitions ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'à l'occasion d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves. Cette exclusion n'est pas d'application aux excursions à caractère purement touristique ou d'orientation ;
- f) de litiges relatifs aux contrats afférents au véhicule désigné, à l'exception des cas visés à l'article 3.2 ;

- g) de litiges relatifs à l'octroi ou au retrait du permis de conduire ;
- h) de litiges relatifs à l'assurance «Accidents du travail».

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 25.000,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ou son assureur ;
 - litiges contractuels ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 5.000,00 pour la garantie :
 - insolvabilité du tiers responsable ;
- à concurrence de € 625,00 pour la garantie :
 - rapatriement.

Les frais de gestion internes de la compagnie n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces montants.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par un litige, vous nous communiquez l'ordre dans lequel les montants garantis sont à affecter.

Article 6

OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour les règlements à l'amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, en cas :
 - d'insolvabilité du tiers responsable ;
 - de rapatriement ;
- lorsque le litige naît dans un pays, où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est d'application :
 - pour les procédures judiciaires.

Aperçu des limites de garanties

Garanties	Montants assurés
Recours contre un tiers responsable ou son assureur	€ 25.000,00
Litiges contractuels (*)	€ 25.000,00
Défense pénale	€ 25.000,00
Insolvabilité du tiers responsable	€ 5.000,00
Rapatriement	€ 625,00

L'article 4.j) des conditions générales prévoit un seuil d'intervention de € 1.750,00 pour les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

(*) Seuls les litiges avec le réparateur après un accident de la circulation et les litiges, qui ont un rapport avec l'application du contrat d'assurance relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.